

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1042 (Rect)

présenté par
M. Le Bohec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'une amende est prononcée par l'administration à l'encontre d'un usager, particulier ou entreprise, cette décision est suspensive en cas de recours ou d'appel.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rétablir la confiance entre l'administration et ses usagers, ce qui est l'un des objectifs visés par le présent projet de loi, ces derniers, qu'il s'agisse de particuliers ou bien d'entreprises, peuvent actuellement faire valoir leur droit et contester une décision administrative à leur encontre. Cette contestation, qui est donc de droit, doit également permettre la suspension de l'amende réclamée par l'administration jusqu'au prononcé de la décision rendue à l'issue du recours.